

*L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 27 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de ST MICHEL ESCALUS, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.*

Identifiant : DEL2024YD050305

**PRESENTS :** Ph. MOUHEL- M.LAVIELLE- JL BARRERE -L.MERLIN-C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-D.DUPRAT- JC CAULE-Th.GALLEA- M.VERNIER-G.NAPIAS- J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUYEY- D.CLAVERY-C.LUCIANO-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND  
**ABSENTS :** D.VEJUX- M.LAGORCE- V.MORA- I.LESBATS- JJ.LEBLOND-excuses  
**POUVOIRS :** D.VEJUX à Ph. MOUHEL- V.MORA à Th. GALLEA- I.LESBATS à G.NAPIAS  
*M. Didier CLAVERY est élu secrétaire de séance.*  
**Membres en exercice : 29 Présents : 24 Pouvoirs : 3**

**OBJET: Prime exceptionnelle « pouvoir d'achat ».**

VU le Code général de la fonction publique,  
 VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
 VU l'avis du comité social territorial en date du 29 février 2024 ,  
**CONSIDERANT** la volonté des élus de la collectivité d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur des agents publics éligibles afin d'améliorer leur pouvoir d'achat,  
**CONSIDERANT** les plafonds de rémunération brute pour l'éligibilité du dispositif ainsi que les montants maxima de la prime fixés par la réglementation ;

**Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

**Art1 :** D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur de tous les agents fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public remplissant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023

**Art2 :** De fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire par strate de rémunération perçue par les agents pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat	A titre indicatif montant maximum de la prime de pouvoir d'achat sachant que l'assemblée délibérante peut tout à fait décider d'attribuer ces montants plafonds
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300 €

**Art3 :** Le montant de la prime de pouvoir d'achat est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024



**Art4:** Elle sera versée en une fraction en mars 2024.

**Art5:** L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant de la contribution de l'agent

**Art6:** Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ID : 040-244000857-20240304-DEL2024YD050305-DE

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La secrétaire de séance  
M. Didier CLAVERY

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

**Le Président.**

Philippe MOUHEL

